

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour l'année 2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°422026 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution de conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat/de co-organisation, hors subventions à toutes personnes publiques ou privées, dans la limite de 50 000 €,

Vu les missions du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, chargé de poursuivre, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale,

Considérant le besoin de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo d'assurer, dans le cadre d'un service public de proximité, la conduite des 4 missions suivantes :

- Informer et sensibiliser tout public dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'environnement et favoriser sa participation à l'élaboration de son cadre de vie.
- Conseiller les particuliers dans leurs projets de construction ou de réhabilitation, pour une meilleure prise en compte de la qualité architecturale et environnementale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant.
- Conseiller les collectivités territoriales dans tous les projets et démarches d'aménagement des territoires.
- Former les professionnels, les élus et les maîtres d'ouvrage dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'environnement.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour l'année 2026, pour la conduite des 4 missions obligatoires afin de promouvoir et d'améliorer la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des projets des particuliers.

Article 2 : Dans ce cadre, des permanences seront organisées à raison d'une demi-journée par quinzaine au siège de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ou sur un autre lieu du territoire.

Article 3 : Afin de maintenir la permanence sur le territoire, les créneaux de rendez-vous seront ouverts aux habitants des communes limitrophes situées sur des intercommunalités différentes. Toutefois, les habitants du territoire de Lunel Agglo resteront prioritaires.

Article 4 : Le montant de l'adhésion au CAUE pour l'année 2026 s'élève à 840 €.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le

DECISION n° 147-2026	
Transmis en Préfecture le	28-07-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault,
Jérôme Boisson.



Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260728-DECISION1472026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréferrals citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr